

Gouvernement du Québec

## Décret 1213-2022, 22 juin 2022

Code civil du Québec

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23)

### Diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1072 du Code civil du Québec, tel que modifié par l'article 640 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23), lequel article 640 a été modifié par l'article 71 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divisée, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28), le gouvernement détermine par règlement les modalités selon lesquelles est établie la contribution minimale des copropriétaires au fonds d'auto assurance;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 février 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances;

QUE le Règlement modifiant le Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées

Code civil du Québec

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23, a. 640; 2019, chapitre 28, a. 71)

**1.** L'article 2 du Règlement établissant diverses mesures en matière d'assurance des copropriétés divisées (chapitre CCQ, r. 4.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la contribution minimale des copropriétaires au fonds d'auto assurance établie en application des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa a pour effet de porter la capitalisation de ce fonds à plus de 100 000 \$, cette contribution peut être réduite de façon à ce que la capitalisation de ce fonds atteigne au moins 100 000 \$. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77819

Gouvernement du Québec

## Décret 1214-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la détermination des frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les assureurs et à la charge des assureurs autorisés ainsi que de la quote-part de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur pour l'année 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 481 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), les frais qui doivent être engagés par l'Autorité des marchés financiers pour l'application de cette loi sont à la charge des assureurs autorisés et ils sont déterminés annuellement par le gouvernement en fonction des prévisions qu'elle lui fournit;